

Le Fonds mode d'emploi

Les conditions d'accès au Fonds

Pour pouvoir bénéficier du Fonds de professionnalisation, il faut répondre à l'ensemble des critères suivants :

- **être un artiste ou technicien du spectacle ;**
- **être un professionnel confirmé** (c'est-à-dire pouvant justifier de 5 années d'ancienneté - de façon continue ou discontinue - au titre des annexes VIII et/ou X) ;
- **avoir un projet professionnel formalisé.**

Les annexes VIII et X : définition

Les modalités d'assurance chômage des techniciens et artistes du spectacle sont régies par ces deux annexes au règlement général de l'Unedic : l'annexe VIII pour les techniciens et l'annexe X pour les artistes.

L'ouverture des droits

Est considéré comme intermittent du spectacle relevant des annexes VIII et X :

- l'artiste du spectacle engagé par contrat à durée déterminée ;
- l'ouvrier ou technicien engagé par contrat à durée déterminée par une entreprise relevant du champ professionnel défini dans l'annexe VIII, et qui exerce une fonction figurant dans la liste d'emplois mentionnée dans cette annexe.

Pour bénéficier de **l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE)** dans le cadre de ces annexes VIII et X, il faut :

- pour les techniciens, avoir travaillé 507 heures dans les 12 mois ;
- pour les artistes, avoir travaillé 507 heures dans les 12 mois.

La réadmission

Le dispositif mis en place en 2007 prévoit que la période de référence puisse, si besoin, être allongée pour rechercher le volume d'heures requis pour l'ouverture du droit.

L'artiste ou technicien du spectacle doit, dans le cadre d'une réadmission, justifier :

- **Pour l'annexe VIII** : de 507 heures d'activité dans les 10 mois précédant la fin du contrat de travail ou à défaut sur une période supérieure à 10 mois précédant la fin du contrat de travail, sur la base de 507 plus 50h par mois à compter du 11^e mois.
- **Pour l'annexe X** : de 507 heures d'activité dans les 10 mois et demi précédant la fin du

Le Fonds mode d'emploi

contrat de travail ou à défaut sur une période supérieure aux 10 mois et demi précédant la fin du contrat de travail, sur la base de 507 plus 48h par mois à compter du 11^e mois.

Les 9 aides professionnelles du Fonds de Professionnalisation et de Solidarité

Elles ont pour objectif de **contribuer à la mise en œuvre du projet professionnel** validée par les entretiens conseils.

- L'aide aux supports de promotion
- L'aide au démarchement
- L'aide à la mobilité professionnelle
- L'aide aux dépenses quotidiennes pendant la durée de la formation
- L'aide à l'acquisition de logiciels professionnels
- L'aide à la réparation de matériel spécifique aux métiers du spectacle
- L'aide à l'achat d'un ordinateur
- L'aide aux dépenses de santé indispensables à l'exercice du métier
- L'aide maternité

Les aides professionnelles visent à soutenir les artistes et les techniciens dans la réalisation de leur projet professionnel. Elles présentent des critères communs.



Critères communs des aides

- Les sept premières aides professionnelles sont accessibles sous condition de validation du projet professionnel. Elles doivent figurer dans le plan d'action et être préconisées pour mener à bien le projet professionnel élaboré par l'artiste ou le technicien du spectacle.
- Elles interviennent en **substantialité** des autres aides prévues par les dispositifs de droit commun.
- Elles sont **individuelles et personnelles**, c'est-à-dire destinées à une personne physique et non pas morale. Sont donc exclus les groupes, les troupes, les structures associatives et les sociétés.
- Elles **revêtent un caractère social** et sont donc soumises au **plafond de ressources du foyer** (ressources perçues avant tout abattement fiscal ainsi que les ressources non imposables) qui varie selon la situation familiale de la personne.
A compter du 1^{er} janvier 2024 :

Pour les aides aux dépenses quotidiennes durant la formation et à l'achat d'un ordinateur : Le plafond de ressources annuelles à ne pas dépasser est de : 10 720 € pour une personne seule et de 20 140 € pour un couple. Il n'y a pas de majoration par enfant à charge.
Pour les autres aides professionnelles : Le plafond de ressources annuelles à ne pas dépasser est de : 28 510 € pour une personne seule et de 42 870 € pour un couple. La majoration par enfant à charge est de 2 000 €.

- Le dispositif du Fonds prend en **considération les cas de vulnérabilités professionnelles** dans le calcul du montant de l'aide professionnelle accordée. Ainsi, le montant sera majoré pour les personnes en situation de handicap, celles qui reprennent leur activité professionnelle après un arrêt de longue maladie, après un arrêt suite à un accident de travail ou de maladie professionnelle, ainsi que pour les personnes bénéficiaires des minima sociaux.
- Il est possible de cumuler deux des aides professionnelles
- L'aide aux soins de santé indispensables à l'exercice du métier relève d'un diagnostic spécifique réalisé par les conseillers du Fonds de Professionnalisation et de Solidarité.

Le Fonds mode d'emploi

Les aides professionnelles en détail

L'aide aux supports de promotion

L'aide aux supports de promotion est mise en place lorsque la réalisation d'outils de communication est indispensable à la mise en œuvre du projet.

Les dépenses prises en considération à usage personnel et professionnel sont :

- création de site internet professionnel ;
- création et diffusion d'une newsletter uniquement à destination d'employeurs potentiels ;
- réalisation de bande dessinée ;
- réalisation de bande dessinée vidéo ;
- gravure d'une bande son, vidéo et reproduction limitée à 500 exemplaires (but promotionnel et non commercial) ;
- réalisation de trois supports de communication papier différents (affiche, flyer, plaquette, carte postale, carte de visite...) dans la limite de 2 000 exemplaires chacun ;
- réalisation d'un book photo ;
- réalisation de photos professionnelles ;
- achat d'un annuaire professionnel papier ou abonnement permettant l'accès à un annuaire professionnel numérique ;
- inscription sur un annuaire professionnel papier ou numérique ;
- prise en charge des frais de mailing, hébergement et emailing engendrés à destination d'employeurs potentiels ;
- prise en charge de la participation à des salons professionnels (d'un coût maximum de 50 €) ;
- prise en charge des services d'un community manager ;
- abonnement à de la presse spécialisée.

 haut de page

L'aide au déménagement

Cette aide est mise en place lorsque l'artiste ou le technicien du spectacle doit, pour réaliser son projet professionnel, changer de département. L'aide financière prend en charge le **coût du déménagement** réalisé par des professionnels, la location de véhicules, **et/ou** prend en charge le **dépôt de garantie relatif à l'entrée dans le nouveau logement**.

L'attribution de cette aide nécessite l'obtention d'un contrat à durée déterminée supérieur ou égal à 6 mois ou un contrat à durée indéterminée dans un département différent du domicile du demandeur.

L'aide à la mobilité professionnelle

Lorsque l'artiste ou le technicien du spectacle doit, pour réaliser son projet professionnel, **effectuer des allers-retours entre son domicile et son emploi**, situé dans un département différent, L'aide financière prend en charge (partiellement ou intégralement) **les frais de déplacement** (transport, carburant) ou d'**hébergement temporaire**.

L'attribution de cette aide nécessite l'obtention d'un contrat à durée déterminée supérieur ou égal à 6 mois ou un contrat à durée indéterminée dans un département différent du domicile du demandeur.

L'aide aux dépenses quotidiennes pendant la durée de la formation

Cette aide est mise en place lorsque l'artiste ou le technicien du spectacle a **besoin de suivre une formation** dont le coût pédagogique est intégralement pris en charge par des organismes français, mais **pendant laquelle il n'est pas rémunéré**. Cette formation doit avoir été déterminée comme indispensable à la réussite du projet.

L'aide financière se matérialise par une **aide alimentaire forfaitaire** qui permet à l'artiste ou au technicien du spectacle de faire face (partiellement ou intégralement) aux frais de déplacement, restauration et hébergement qui y sont liés.

L'aide à l'acquisition de logiciels professionnels

Cette aide a pour but de renforcer les conditions de réussite de la mise en œuvre du projet professionnel de l'artiste accompagné par le Fonds de professionnalisation, en lui permettant d'acquies des logiciels professionnels indispensables à la réalisation de son projet.

L'aide financière prend en charge l'achat de logiciels dont le choix a été validé avec le consultant.

En aucun cas l'achat de matériel informatique ou de consommables ne sera financé.

L'aide à la réparation de matériel spécifique aux métiers du spectacle

Cette aide a pour vocation de financer des frais liés à la réparation de matériel indispensable et spécifique aux métiers du spectacle. Le but étant pour l'artiste ou le technicien accompagné de maintenir ou de favoriser la reprise d'une activité salariée dans le cadre du spectacle vivant ou enregistré.

Le Fonds mode d'emploi

L'aide financière ne prend en charge que la réparation par un professionnel agréé. En aucun cas l'achat de matériels, de pièces détachées d'accessoires ou de consommables ne sera financé. Sont également exclus du champ de cette aide les réparations de véhicules.

L'aide à l'achat d'un ordinateur

Cette aide a pour but de permettre aux artistes et techniciens accompagnés par le Fonds de professionnalisation, de financer l'achat d'un ordinateur lorsque que ce besoin d'équipement est indispensable à la réussite de leurs projets professionnels.

Ce besoin devra être au préalable validé par le consultant.

L'aide aux dépenses de santé indispensables à l'exercice du métier

Lorsque l'artiste ou le technicien du spectacle n'est plus en mesure d'exercer son activité professionnelle suite à des problèmes dentaires, visuels ou auditifs. Le consultant du Fonds de professionnalisation déterminera alors, lors d'un entretien, si les soins de santé nécessaires sont considérés comme indispensables à l'exercice du métier.

L'aide financière prend en charge (partiellement ou intégralement), en complément des remboursements légaux de l'Assurance Maladie et de la complémentaire santé, les frais dentaires, optiques ou auditifs, pour les artistes et uniquement les frais optiques et auditifs pour les techniciens.

Pour en savoir + :

Rapprochez-vous du centre de santé conventionné de votre secteur.
Une illustration d'un centre de santé conventionné en Île-de-France, cliquez [ici](#)

L'aide maternité

 haut de page

Le Fonds de Professionnalisation et de solidarité des artistes et techniciens du spectacle et Audiens Prévoyance sont associés pour la mise en place d'un accompagnement spécifique à partir du 1^{er} octobre 2016.

Cet accompagnement est destiné aux artistes et techniciennes non indemnisées par la Sécurité sociale ni bénéficiaires des indemnisations Pôle emploi pendant la période de 8 semaines durant laquelle elles n'ont absolument pas le droit de travailler.

Les Prestations financières

1/ Aide sociale du Fonds de professionnalisation et de solidarité des artistes et techniciens :

jours avant la date présumée de l'accouchement

une aide d'un montant forfaitaire de 900 €, qui peut être versée 14

Cette aide sociale forfaitaire sera payable pendant le congé maternité des artistes et des techniciennes dans les conditions suivantes :

- avant d'être en grossesse auprès de sa caisse d'assurance maladie ;

- pour les femmes ayant perçu au cours des 24 mois précédant le date présumée du début de la grossesse une indemnisation de Pôle emploi en application des articles 8 et/ou 12 du régime d'assurance chômage (Allocation de Retour à l'Emploi, Allocation de l'Ex de Droits, Allocation de Professionnalisation et de Solidarité) ;

- pour les femmes ne percevant aucune indemnité de la Sécurité sociale et aucune allocation de Pôle emploi pendant une durée de 8 semaines ;

Le Fonds mode d'emploi

- selon les conditions de ressources attachées aux revenus de la femme enceinte uniquement.

er

- l'aide sera versée dans les meilleurs délais dès la demande, à réception des pièces justificatives requises, et au plus tôt au 1^{er} jour de la période de non indemnisation des 8 semaines.

Cette aide est cumulable avec l'indemnité journalière versée par le régime de prévoyance assuré par Audiens Prévoyance.

2/ L'indemnité journalière maternité versée par Audiens Prévoyance, versée sous conditions :

Audiens Prévoyance à la participante enceinte.

Le montant brut de l'indemnité est fixé à 15,50 € brut. La durée d'indemnisation est limitée à 50 jours. Elle peut être réglée en un versement unique, à l'issue des 50 jours. Le montant est fixe. Il n'est pas versé par la revalorisation des prestations.

» Pour plus d'informations sur l'accompagnement spécifique des professionnelles du spectacle non indemnisées pendant le congé maternité, contactez le : 0 173 173 405.

 haut de page

- Les **sept** premières aides professionnelles sont accessibles sous condition de validation du projet professionnel **par le consultant**. Elles doivent figurer dans le plan d'action et être préconisées **par ce dernier** pour mener à bien le projet professionnel développé par l'artiste ou le technicien du spectacle.

- Les aides professionnelles interviennent en subsidiarité des autres aides prévues par les dispositifs de droit commun.

- Les aides professionnelles sont individuelles et personnalisées, c'est-à-dire destinées à une personne physique et non pas morale. Sont donc exclus les groupes, les troupes et les structures associatives, les sociétés. Elles s'adaptent aux besoins de l'artiste ou du technicien du spectacle et sont destinées à faciliter un développement professionnel.

- Les aides professionnelles revêtent un caractère social, elles sont donc soumises au plafond de ressources du foyer qui varie selon la situation familiale de la personne.

- Le dispositif du Fonds de Professionnalisation et de Solidarité prend en considération les cas de vulnérabilités professionnelles dans le calcul du montant de l'aide professionnelle accordée. Ainsi, le montant de celle-ci sera majoré pour les personnes en situation de handicap, celles

Le Fonds mode d'emploi

qui reprennent leur activité professionnelle après un arrêt de longue maladie, après un arrêt suite à un accident de travail, ainsi que pour les personnes bénéficiaires des minimas sociaux.